

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 63 / 2026

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Boulevard Maréchal Joffre

Le Vendredi 30 Janvier 2026

Projection « Crispis » sur la façade du Musée d'Art Moderne et communiqué de presse

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 01/07/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « été-automne 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU la demande du Musée d'Art Moderne effectuée par Monsieur Jean-Roch DUMONT SAINT PRIEST pour la projection du film « Crispis » sur la façade du Musée d'Art Moderne suivie d'un communiqué de presse devant le musée 8 boulevard Maréchal Joffre à Céret, vendredi 30 janvier 2026 de 17h45 à 19h.

CONSIDERANT que l'organisation de cet évènement nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 30 janvier 2026 – de 17h45 à 19h00 –

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes :

- Boulevard Maréchal Joffre (du numéro 8 « Grand Caf » au numéro 6, Mairie)

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - Afin d'assurer la sécurité de l'évènement, **un dispositif « anti-véhicule bâlier »** sera mis en place sur les voies suivantes :

- 8 Boulevard Maréchal Joffre (devant le « Grand Caf »)
- 6 Boulevard Maréchal Joffre (devant la Mairie)

ARTICLE 3 – En cas d'annulation de l'animation, le dispositif sera levé.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 5 - Le dispositif anti véhicule bâlier sera mis en place et levée en fin d'animation par l'astreinte technique ou les services techniques.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six,

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint délégué



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.